

Posté par: formations-concours

Publiée le : 16/9/2008 8:25:58

**Fonctions :** Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France participent à la mise en valeur et à la sauvegarde du patrimoine en remplissant des tâches touchant à l'accueil et à la sécurité des personnes, des biens et des bâtiments et à la mise en œuvre des procédures et de la législation relatives à la protection du patrimoine. Ils sont rattachés entre les trois spécialités suivantes : 1° La spécialité Surveillance et accueil ; dans cette spécialité, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France assurent le contrôle hiérarchique et technique des personnels de surveillance et de magasinage ; ils ont pour mission de veiller à la sécurité des bâtiments ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du service ; ils supervisent les conditions d'accueil du public. Ils peuvent se voir confier des missions nécessitant des compétences particulières en matière de surveillance des biens et des personnes ou d'accueil du public ; 2° La spécialité Maintenance des bâtiments et des matériels techniques ; dans cette spécialité, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France participent à l'amélioration et au suivi des marchés ; ils veillent au bon fonctionnement des installations et du matériel dont ils ont la charge ; ils assurent le contrôle hiérarchique et technique des personnels ouvriers ; 3° La spécialité Bâtiments de France ; dans cette spécialité, les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France : a) Secondent dans leurs missions les membres du corps de contrôle des travaux ; ils participent à la mise en œuvre des procédures de dévolution des marchés de travaux, au suivi des chantiers et au règlement des comptes ainsi qu'à l'application de la législation relative aux monuments historiques ; b) Secondent les architectes des Bâtiments de France dans l'exercice des missions du service ; ils effectuent les relevés des aménagements d'architecture ou de décoration du patrimoine architectural et contribuent à la documentation des services départementaux d'architecture ; ils participent à l'instruction des dossiers de travaux sur les édifices protégés et leurs abords ; ils veillent au respect des règles relatives à la protection du patrimoine.

Les techniciens des services culturels et des Bâtiments de France sont recrutés : 1° Par la voie d'un concours externe ou d'un concours interne dans les conditions ci-après : a) Un concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre de la fonction publique. b) Le concours interne est ouvert, pour chaque spécialité, aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours. Le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne est fixé par décret du ministre chargé de la culture. En aucun cas le nombre de places offertes à l'un des concours ne peut être inférieur à 40 % du nombre total des places offertes aux deux concours. Les emplois offerts au concours, non pourvus au titre d'une spécialité, peuvent être reportés sur les autres spécialités du

mÃame concours et sur les spÃocialitÃs de l'Ã;autre concours par arrÃatÃ du ministre chargÃ de la culture. Ce report ne peut avoir pour consÃquence que le nombre des emplois offerts Ã l'Ã;un des concours soit supÃrieur aux trois quarts du nombre total de places offertes aux deux concours. Ã 2Â° Au choix, parmi les fonctionnaires de catÃgorie C ou de mÃame niveau de l'administration concernÃe justifiant d'au moins neuf annÃes de services publics. Les nominations susceptibles d'Ãtre prononcÃes selon cette procÃdure le sont dans la limite de deux cinquiÃmes du nombre total des nominations prononcÃes en application du 1Â° du prÃsent article et des dÃtachements prononcÃs dans les conditions fixÃes au 2Â° de [l'article 19 du dÃacute;cret nÃdeg; 85-986 du 16 septembre 1985](#) relatif Ã certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et Ã certaines modalitÃs de cessation dÃfinitive de fonctions. Ces nominations sont prononcÃes aprÃ's inscription sur une liste d'aptitude ÃtablÃe aprÃ's avis de la commission administrative paritaire.Ã Les candidats reÃ§us aux concours accomplissent un stage de douze mois. AprÃ's avis de la commission administrative paritaire, le ministre prononce soit la titularisation, soit la prolongation du stage pour une durÃe maximale d'un an, soit le licenciement, soit la remise Ã disposition de l'administration ou du corps d'origine, si l'intÃressÃ est dÃjÃ fonctionnaire.Ã La durÃe du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une annÃe.Ã Les fonctionnaires nommÃs au choix sont titularisÃs dÃs leur nomination.Ã Le programme des Ãpreuves et les modalitÃs d'organisation gÃnÃrale des concours sont fixÃs par arrÃatÃ conjoint du ministre chargÃ de la culture, du ministre chargÃ de l'Ãquipement et du ministre chargÃ de la fonction publique.Ã La composition du jury est fixÃe par arrÃatÃ du ministre chargÃ de la culture.Ã Les techniciens des services culturels et des BÃtiments de France sont nommÃs par arrÃatÃ du ministre chargÃ de la culture.Ã